CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.891 du 11 mars 2003

A.128.647/XIII-2812

En cause : **la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Françis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme INTERNATIONAL CONSTRUCTION COMPANY,
en abrégé **"I.C.C."**,

ayant élu domicile chez
Mes Christophe CHARDON
et Frédéric VANDENBOSCH, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2002 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 22 mai 2002 accordant à la société

anonyme INTERNATIONAL CONSTRUCTION COMPANY un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de neuf immeubles de bureaux sur un bien situé Fonds Cattelain à Mont-Saint-Guibert er cadastré section A, n^{os} 14 et 15pie;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2002 par laquelle la société anonyme INTERNATIONAL CONSTRUCTION COMPAGNY demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la lettre du 20 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Mathieu GUIOT, loco Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 19 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé "de se désister de son recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat" contre l'acte attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme INTERNATIONAL CONSTRUCTION COMPANY dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.